



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service habitat et rénovation urbaine
Pôle rénovation urbaine

Toulon, le 24 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL

prononçant la carence définie par
l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013
pour la commune de **Bandol**

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet du Var en date du 11 avril 2014 informant la commune de Bandol de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2014 de Monsieur le Maire de Bandol présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 était de 118 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 88 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 74,58 % ;

CONSIDERANT le non respect des obligations triennales de la commune de Bandol ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Bandol visant à justifier le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que ces éléments ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-17 du 06 juillet 2011 prononçant la carence de la commune de Bandol au titre de la période triennale 2008-2010 est annulé.

ARTICLE 2 : La carence de la commune de Bandol est prononcée en application du I de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

ARTICLE 3 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal est fixé à 25,42 %.

ARTICLE 4 : Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 années.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Laurent CAYREL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).